

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Provinciale di Cagliari (Italie) le 24 novembre 2017 — Fancesca Cadeddu / Agenzia delle Entrate — Direzione provinciale di Cagliari e.a.

(Affaire C-667/17)

(2018/C 052/31)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fancesca Cadeddu

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione provinciale di Cagliari, Regione autonoma della Sardegna, Regione autonoma della Sardegna — Agenzia regionale per il lavoro

Questions préjudicielles

L'article 80 du règlement (CE) n° 1083/2006 ⁽¹⁾, du 11 juillet 2006, et l'article 2, paragraphe 4, du même règlement doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation nationale comme celle de l'article 50, paragraphe 1, sous c), du DPR n° 917 du 22 décembre 1986, selon lequel sont assimilés au revenu du travail salarié «c) les montants versés par toute personne à titre de bourse d'étude ou d'allocation, de prime, ou de subside à des fins d'études ou de formation professionnelle, si le bénéficiaire n'est pas lié à l'auteur du versement par des relations de travail salarié», montants qui sont par conséquent soumis à l'imposition générale sur le revenu des personnes physiques, même si la bourse d'étude a été payée au moyen de fonds structurels européens?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 28 novembre 2017 Tratave — Tratamento de Águas Residuais do Ave SA / Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-672/17)

(2018/C 052/32)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tratave — Tratamento de Águas Residuais do Ave SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de neutralité et l'article 90 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, s'opposent-ils à une disposition législative nationale telle que celle qui ressort de l'article 78, paragraphe 11, du Código do Imposto sobre o Valor Acrescentado (code de la TVA portugais), interprétée en ce sens que la régularisation de la taxe n'est pas permise en cas de non-paiement avant que l'annulation de cette taxe ne soit communiquée à l'acquéreur du bien ou du service, à la condition que celui-ci soit un assujetti, aux fins de la rectification de la déduction initialement opérée?

- 2) Dans l'affirmative, le principe de neutralité et l'article 90 de la directive 2006/112/CE s'opposent-ils à une disposition législative nationale telle que celle qui ressort de l'article 78, paragraphe 11, du code de la TVA portugais, interprétée en ce sens que la régularisation de la taxe n'est pas permise en cas de non-paiement, lorsque la communication de l'annulation de la taxe à l'acquéreur du bien ou du service, à la condition que celui-ci soit un assujetti, n'est pas effectuée dans le délai imparti pour la déduction de la taxe, fixé à l'article 98, paragraphe 2, du code de la TVA portugais?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 novembre 2017 —
Ministero della Salute / Hannes Preindl**

(Affaire C-675/17)

(2018/C 052/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Ministero della Salute

Partie intimée: Hannes Preindl

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 21, 22 et 24 de la directive [2005/36/CE] (¹) imposent-ils à un État membre dans lequel il existe une obligation de formation à plein temps et l'interdiction corrélatrice d'inscription simultanée à deux cursus universitaires de niveau master, de reconnaître automatiquement des titres qui ont été néanmoins conférés dans l'État membre de provenance de façon simultanée, ou pendant des périodes qui se superposent partiellement?
- 2) En cas de réponse affirmative, l'article 22, sous a), et l'article 21 de la directive peuvent-ils être interprétés en ce sens que l'Autorité de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée est néanmoins en droit de vérifier que la condition qui veut que la durée totale, le niveau et la qualité d'une telle formation ne soient pas inférieurs à ceux de la formation à plein temps continue, est remplie?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JOUE 2005, L 255, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le
6 décembre 2017 — Cofemel — Sociedade de Vestuário SA / G-Star Raw CV**

(Affaire C-683/17)

(2018/C 052/34)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cofemel — Sociedade de Vestuário SA

Partie défenderesse: G-Star Raw CV